

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2014-0942 du 22 juillet..... 2014..

**portant
publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières du département du CANTAL**

(2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2012-1312 du 19 septembre 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/46/CE s'agissant des réseaux routiers départemental et communaux ;

Vu l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des voies du Cantal ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR / DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Vu les réunions du Comité de pilotage et de suivi « bruit » intervenues en Préfecture du Cantal, et notamment celles tenues le 6 juin 2010, le 7 octobre 2010 et le 22 juin 2011 ;

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier national :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)	TMJA moyen
Autoroute n° 75	PR 64+0	PR 114+610	50,49	17377
RN n°122	PR 43+200	PR 53+410	9,8	13490

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- les documents graphiques du bruit au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55dB(A) à supérieur à 75dB (A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70dB (A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C représentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et où le Ln dépasse 62dB(A).
 - une carte de type D représentant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1 / 25 000 ème.

Article 3 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/> . Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 4 :

Les cartes de bruit de l'ensemble des réseaux ayant été arrêtées et publiées pour la deuxième échéance de la directive n°2002/46/CE, les dispositions de l'arrêté n°2010-0902 du 7 juillet 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du Cantal en première échéance sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernés par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. La Secrétaire générale de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 27 JUIL. 2014

Le Préfet,


Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Annexes

à l'arrêté préfectoral n° 2014-0942 du 22 juillet 2014
portant
publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières du département du CANTAL
(2ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE) :

- résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- documents graphiques du bruit (cartes) au 1/25 000ème.

A AURILLAC, le 22 juillet 2014

Le Préfet,

Jean-Luc FAYARDIE